

Arrêt

n° 61 844 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocate, et A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous auriez été étudiant en 4ème année de « Cinéma ». Musulman d'origine, vous auriez voulu vous convertir à la religion des Témoins de Jéhovah à partir du mois de novembre 2008. Vous auriez rencontré des personnes qui vous auraient convaincu d'entrer dans ce mouvement. Votre père, imam à la mosquée de Kobaya, aurait appris votre volonté de conversion et le 25 novembre 2008, vous auriez été obligé de lui dire la vérité. Il vous aurait battu et il aurait menacé de vous tuer à cause du déshonneur que vous lui causeriez. Vous auriez fui le domicile familial pour aller chez un ami chrétien, B.. Après trois jours, vous seriez allé voir un de vos frères Témoin de Jéhovah, F., à qui vous auriez expliqué vos problèmes. Vous seriez resté pendant deux jours à la « Salle du Royaume de Dieu » de Kobaya avant de vous rendre dans votre école pour suivre les

cours. Ce jour-là, le 30 novembre 2008, vous auriez appris que des loubards vous cherchaient. Vous auriez logé chez les Témoins de Jéhovah. Les jours suivants, vous seriez retourné à l'école suivre les cours. Mais un de vos professeurs vous aurait conseillé d'aller chez votre oncle maternel, [O. C.], en date du 2 décembre 2008. Vous auriez appris par ce dernier que votre père était toujours furieux contre vous et qu'il avait payé des militaires pour vous retrouver. Le 4 décembre 2008, votre oncle vous aurait emmené dans sa deuxième maison à Tombolyah où vous seriez resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous auriez quitté la Guinée le 11 février 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 13 février 2009. Vous auriez encore eu des contacts avec votre oncle [O. C.] depuis votre arrivée en Belgique et auriez appris que votre père serait passé à trois reprises chez votre oncle pour demander où vous trouver.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous déclarez craindre votre père parce que ce dernier voulait vous tuer du fait que vous, musulman d'origine, vous vouliez vous convertir à la religion des Témoins de Jéhovah (voir audition au CGRA, pp.10, 16, 25, 27). Le Commissariat général considère qu'au lieu de fuir votre pays pour venir demander une protection internationale en Belgique, vous auriez pu tenter de vivre ailleurs en Guinée. En effet, d'une part dans la mesure où c'est votre père qui aurait menacé de vous tuer, la crainte que vous auriez vis-à-vis de votre pays se situe localement à Kobaya où vivrait votre père. D'autre part, le Commissariat général ne peut que constater à la lecture du rapport d'audition du 7 mai 2009 que malgré votre crainte vis-à-vis de votre père et ses menaces de mort à partir du 25 novembre 2008, vous auriez continué à vous déplacer dans Conakry que ce soit chez un ami (B.), à la Salle du Royaume de Dieu des Témoins de Jéhovah à Kobaya, chez votre oncle maternel [O. C.] ou même à l'école (vous avez même déclaré avoir continué de suivre les cours). Ainsi, vos propos manquent de cohérence car d'une part, vous avez déclaré que votre père vous faisait rechercher « partout » (voir audition au CGRA, pp.15 et suivantes, 19 et 20) alors que d'autre part, vous continuiez à vous déplacer dans la ville. Confronté à cette idée de fuite interne en Guinée, vous avez répondu que vous n'aviez que votre oncle parce que « sinon, tout le monde est musulman » (voir audition au CGRA, p.23) : cette explication ne convainc nullement le Commissariat général. En conclusion, puisque vous avez vous-même expliqué que de manière générale, les Témoins de Jéhovah sont tolérés par la population guinéenne et qu'ils ne connaissent pas de problèmes en Guinée du fait de leur appartenance à cette religion (voir audition au CGRA, p.27), vous auriez pu vivre dans une autre partie de la Guinée loin de chez votre père au lieu de quitter votre pays pour venir en Europe.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas essayé de demander la protection des autorités guinéennes face aux menaces de mort émanant de votre père, expliquant que ces mêmes autorités sont musulmanes et que le pays n'est pas stable (voir audition au CGRA, p.20). Ces explications ne sont pas convaincantes aux yeux du Commissariat général dans la mesure où vous auriez pu au moins essayer de solliciter de l'aide de la police face à la réaction totalement disproportionnée de votre père voulant vous tuer parce que vous aviez le désir de devenir Témoin de Jéhovah. Vous dites également que vous craignez les hommes, militaires et loubards, payés par votre père pour vous retrouver (voir audition au CGRA, pp.16 et 25). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que c'est parce que ces personnes étaient payées par votre père qu'elles vous recherchaient en Guinée, et donc, c'est à titre privé pour le compte de votre père qu'elles auraient agi de la sorte. En conclusion, la demande de protection internationale étant l'ultime recours après avoir tenté de bénéficier de la protection nationale, vous auriez dû en premier lieu, au lieu de quitter votre pays, essayer d'obtenir l'aide de la police dans la mesure où il n'est pas possible que votre père ait soudoyé la totalité des militaires de Conakry.

Ensuite, même si votre volonté de vous convertir à la religion des Témoins de Jéhovah n'est pas remise en cause dans la présente décision, il convient de relever des imprécisions et des incohérences dans vos déclarations qui remettent en cause la crédibilité des faits tels que vous les avez relatés devant le Commissariat général. Ainsi, vous avez présenté sur une photo des personnes comme étant celles qui vous ont convaincu à devenir Témoin de Jéhovah ; vous dites que ces trois personnes (Q., F., T.) sont vos frères. Pourtant, vous n'avez pas été en mesure de donner leurs noms de famille (voir audition au

CGRA, pp.8 et 9). Par ailleurs, vous avez déclaré que votre père était un extrémiste dans la pratique de la religion musulmane (et ce depuis votre naissance au moins) et donc, à ce titre, il estimait que votre conversion religieuse était un déshonneur et une humiliation pour lui (voir audition au CGRA, pp.25, 10, 16 et 19). Vous avez expliqué qu'à part aller à l'école et prier à la mosquée, vous ne pouviez rien faire d'autre ; vous avez précisé que vous deviez sans cesse aller prier alors que vous ne parliez pas l'arabe (voir audition au CGRA, p.12). Par contre, vous avez tenu des propos qui entrent en contradiction avec le portrait d'imam peu tolérant et extrémiste qu'aurait été votre père. Ainsi, vous avez déclaré que ce dernier ne vous avait pas fait apprendre le Coran, ce qui n'est pas crédible dans le contexte familial que vous décrivez (voir audition au CGRA, pp.12 et 13) ; de plus, vous avez expliqué que votre mère, avant son décès survenu en mai 2006, était une intellectuelle, qui possédait une voiture, qui travaillait et à qui votre père n'osait rien imposer (voir audition au CGRA, p.17 et 18). Etant donné la description que vous donnez de votre mère, il n'est pas crédible qu'elle, femme moderne, ait eu pour mari un imam extrémiste tel que vous décrivez votre père. Enfin, à la question de savoir concrètement ce que faisait au quotidien votre père en tant qu'imam, vos réponses ont manqué de spontanéité si bien qu'elles ne reflètent pas un vécu personnel de fils d'imam (voir audition au CGRA, p.14). Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus remet en cause la crédibilité des faits tels que vous les avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Au surplus, en ce qui concerne votre voyage vers la Belgique, il ressort de vos déclarations que vous êtes resté très imprécis : vous ne pouvez dire sous quelle identité précise vous auriez voyagé, vous ignorez quelles démarches votre oncle aurait entreprises pour organiser votre voyage et combien ce dernier aurait coûté. Vous dites que votre avion a fait escale avant d'arriver en Belgique mais vous ignorez où (voir audition au CGRA, pp.4 et 5). Vous avez déclaré n'avoir appris que vous veniez en Belgique que quand vous êtes arrivé à l'aéroport de Zaventem (voir audition au CGRA, p.6), lacunes qui ne sont absolument pas crédibles vu votre niveau d'instruction. En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des réelles circonstances de votre arrivée en Belgique.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année 2009. Ainsi, ces événements ne permettent de changer le sens de la présente décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent à eux seuls inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire et votre carte d'étudiant donnent la preuve de votre identité et de votre nationalité certes, mais ne permettent pas de confirmer vos propos. La photo vous représente en compagnie de trois hommes de type occidental mais rien n'indique clairement que ces trois personnes sont des Témoins de Jéhovah. Enfin, les documents relatifs à la religion des Témoins de Jéhovah ne constituent pas une preuve des faits que vous auriez vécus en Guinée, tout au plus constituent-ils l'expression de l'intérêt que vous manifestez pour les Témoins de Jéhovah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant :

celui-ci a, en effet, indiqué que c'est son ami Bernart, et non pas son oncle comme l'indique erronément la décision attaquée, qui lui a appris que son père avait payé des militaires pour le retrouver (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, page 16).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire également, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général « pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, notamment quant à la qualité de premier imam de la grande mosquée de Kobaya du père du requérant ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopies, une lettre manuscrite de son oncle du 17 août 2009 et une lettre dactylographiée du 9 août 2009 d'un Témoin de Jéhovah que le requérant a rencontré en Belgique, accompagnée de la photocopie de la carte d'identité belge de son auteur. Par télécopie du 24 mars 2011, la partie requérante fait également parvenir au Conseil une lettre du 12 novembre 2010 de son ami Bernart, la déclaration de décès de son oncle, des photographies prises lors de l'enterrement de celui-ci ainsi qu'un extrait des « Conseil aux voyageurs Guinée » du 28 décembre 2010, toujours valable le 24 mars 2011, et tiré du site Internet « Diplomatie.belgium.be ».

4.2 Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 11).

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Les trois correspondances, la déclaration de décès de l'oncle du requérant et les photographies

prises lors de l'enterrement de cet oncle satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.5 Les « Conseils aux voyageurs Guinée » déposés par la partie requérante ainsi que le rapport déposé par la partie défenderesse ont trait, pour l'essentiel, à des faits survenus respectivement après la requête et la note d'observation et les parties exposent dès lors de manière plausible qu'elles n'étaient pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Dans cette mesure, ces documents constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette même mesure, d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que le requérant aurait pu vivre dans une autre partie de la Guinée loin de chez son père et lui reproche, d'autre part, de ne pas avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Ensuite, si elle ne conteste pas la volonté du requérant de se convertir à la religion des Témoins de Jéhovah, elle remet en cause la crédibilité des faits qu'il invoque et relève à cet effet des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations qui concernent les personnes qui l'ont convaincu de se convertir, la qualité d'imam de son père ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique. Finalement, elle souligne que les documents qu'il a déposés et que la situation politique prévalant en Guinée ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision.

5.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

Toutefois, il estime que les motifs qui relèvent des imprécisions en ce qui concerne les personnes à l'origine du désir de conversion du requérant et les circonstances de son voyage, ne sont pas pertinents ; il ne s'y rallie dès lors pas.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité du récit du requérant.

6.3 Le Commissaire général considère ainsi que la réalité des faits invoqués par le requérant n'est pas établie.

6.3.1 A cet effet, il relève que le requérant a tenu des propos incohérents avec le portrait d'imam peu tolérant et extrémiste de son père qu'il présente pourtant comme à l'origine de la crainte qu'il allègue. Il souligne également le comportement incohérent du requérant qui se déplace durant plusieurs jours dans Conakry où vit son père, continuant même à fréquenter son établissement scolaire, alors que pendant cette période il apprend que son père, qui le menace de mort, a recruté des loubards pour le retrouver.

6.3.2 La partie requérante soutient à cet égard que le Commissaire général commet des erreurs d'interprétation.

6.3.2.1 D'une part, elle considère que les propos du requérant ne sont pas contradictoires. En effet, le requérant « n'a pas déclaré que son père était extrémiste depuis sa naissance mais qu'il était impliqué dans la religion depuis sa naissance [...] [et il] a exposé le changement de comportement de son père après le décès de sa mère et surtout après son remariage avec une femme musulmane ; [...] avant le

décès de sa mère, son père n'avait pas un comportement extrémiste. [...]. Ainsi, son père ne l'a pas obligé à étudier le Coran » (requête, page 6).

La partie requérante observe à cet égard que « la fonction de premier imam de la grande mosquée de Kobaya occupée par son père n'est ni infirmée, ni confirmée par le service Cedoca » et sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée en vue de la réalisation d'une instruction complémentaire à cet égard (requête, pages 6 et 7).

6.3.2.1.1 Il ressort des déclarations du requérant à l'audition du 7 mai 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5), que son père, qui a lui-même étudié le Coran quand il était enfant, était impliqué dans la religion musulmane depuis la naissance du requérant (pages 12 et 13) et qu'avant de devenir imam de la grande mosquée de Kobaya en février 2005, il était déjà conseiller à la grande mosquée de Conakry (page 11). Le Conseil en conclut que, même pour un musulman modéré sous l'emprise d'une femme moderne, il est invraisemblable, dans ce contexte, que le père du requérant ne se soit pas davantage investi dans l'éducation religieuse de son fils et que le requérant n'ait pas étudié le Coran. Un tel constat, combiné aux propos peu circonstanciés du requérant concernant le quotidien de son père en tant qu'imam (page 14), empêche le Conseil de croire en la qualité d'imam du père du requérant.

6.3.2.1.2 Bien qu'une instruction ait été diligentée par la partie défenderesse pour déterminer si le père du requérant avait bien occupé la fonction de premier imam de la mosquée de Kobaya, son centre de documentation (CEDOCA) s'est révélé incapable de réaliser cette recherche dans la mesure où « la ligue islamique n'a aucun fichier ou base de données qui pourrait nous aider et les infos dont nous pourrions disposer par ailleurs seraient loin d'être fiables » (dossier administratif, pièce 16/1, Document de réponse).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, notamment par la production de tout document qu'il estime nécessaire ou utile à cet effet.

En l'espèce, la partie requérante, qui est la mieux placée pour obtenir de telles preuves documentaires de la qualité d'imam de son père, s'est abstenu de déposer un quelconque élément concret à cet effet. En tout état de cause, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il dispose des éléments suffisants pour pouvoir se prononcer sur cette question et estime dès lors qu'il est inutile d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à une nouvelle mesure d'instruction à ce sujet.

6.3.2.2 D'autre part, la partie requérante explique que « le requérant s'est tout d'abord enfui de chez son père et [que] c'est à la suite de ses quelques déplacements dans Conakry qu'il a appris que son père le recherchait activement » (requête, page 5).

Le Conseil estime que cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle contredit les dépositions du requérant consignées au dossier administratif. En effet, à l'audition du 7 mai 2009 au Commissariat général, le requérant déclare expressément que le 30 novembre 2008 son ami Bernart l'a informé que des loubards le recherchaient et que « le 31 [sic], le 1^{er} [décembre], le 2 [décembre], [...] [il est] allé à l'Ecole » (pages 15 et 16).

Le Conseil considère que ce comportement du requérant, étant incompatible avec celui qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a réellement rencontré les problèmes qu'il invoque, empêche de tenir pour établi que le requérant les a réellement vécus.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

6.5 Les nouveaux documents que la partie requérante a versés au dossier de la procédure (supra, point 4.1) ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués.

6.5.1 Le Conseil observe que la lettre dactylographiée du Témoin de Jéhovah belge n'apporte aucun éclaircissement susceptible de prouver les problèmes invoqués par le requérant et relève que la partie défenderesse n'a par ailleurs pas remis en cause le désir du requérant de se convertir à la religion des

Témoins de Jéhovah.

6.5.2 Concernant la lettre de l'oncle du requérant et celle de son ami B., le Conseil relève que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et rien ne garantissant dès lors ni leur provenance, ni leur fiabilité. En tout état de cause, il observe que ces correspondances n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

6.5.3 Quant à la déclaration de décès de l'oncle du requérant et les photographies prises lors de son enterrement, si elles sont susceptibles d'établir que ledit oncle est décédé de « blessures par balles », elles n'établissent nullement les circonstances dans lesquelles est intervenu ce décès et ne suffisent dès lors pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.6 Le Conseil considère que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue, les éléments de preuve qu'il dépose ne permettant pas d'infirmer ce constat.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir la possibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités et de pouvoir en bénéficier, celle de s'installer dans une autre région de la Guinée et la question de l'actualité de sa crainte, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

7.3 D'une part, elle semble fonder sa demande sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine* ». A cet effet, elle rappelle la « situation d'instabilité qui prévaut en Guinée et notamment avec les militaires en place », la circonstance que l'ami du requérant a été victime d'un emprisonnement arbitraire et le fait que des témoins de Jéhovah de son quartier à Conakry ont été agressés (requête, page 7).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants.

A cet égard, la circonstance que des Témoins de Jéhovah de son quartier à Conakry ont été agressés ne permet nullement d'établir que tout Témoin de Jéhovah en Guinée risque de subir pareilles atteintes.

7.4 D'autre part, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas d'argument ou d'élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

Si les sources citées par le rapport déposé par la partie défenderesse (supra, point 4.2) font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, elles ne permettent toutefois pas d'établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un conflit armé. Les informations contenues dans les « Conseils aux voyageurs Guinée » déposés par la partie requérante (supra, point 4.5) ne le permettent pas davantage.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, notamment quant à la qualité de premier imam de la grande mosquée de Kobaya du père du requérant ».

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE